



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

ASSEDIC et UNEDIC

Question écrite n° 30627

Texte de la question

Reponse. - L'accroissement constate en 1986 du nombre des licenciements pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, sans que leur ait été proposé le bénéfice d'une préretraite, ainsi que l'augmentation du nombre des entrées de ces salariés en allocation de base du régime d'assurance chômage, ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter le développement d'une forme grave de chômage de longue durée. Le Gouvernement a ainsi soutenu l'amendement de M Delalande au projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, créant à l'égard des employeurs licenciés pour motif économique un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans une contribution supplémentaire au régime d'assurance chômage à trois mois de salaire brut. De plus, un accord est intervenu le 28 juillet 1987 avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Une participation de l'UNEDIC au financement des préretraites du FNE a permis un abaissement des taux de contribution des employeurs et des salariés. Le taux de base global a été ainsi ramené de 15 p 100 à 8 p 100 pour les entreprises de 500 salariés et plus, et à 6 p 100 pour les entreprises de moins de 500 salariés. Le plafond servant au calcul de la contribution propre au salarié a été quant à lui abaissé de 12 p 100 à 3 p 100. En outre, les conditions d'admission au bénéfice d'une préretraite du Fonds national de l'emploi ont été modifiées par l'arrêté du 15 septembre 1987. La durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale nécessaire a été ramenée de quinze à dix ans. L'abaissement de taux de contribution des salariés et des entreprises au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ainsi que l'assouplissement des conditions d'adhésion permettront un retour des entrées en préretraite au rythme antérieur, et donc une diminution des entrées de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans en allocation de base du régime d'assurance chômage. Les économies qui en résulteront, qui s'ajouteront aux ressources tirées de la cotisation exceptionnelle créée par la loi du 10 juillet 1987, seront très supérieures à la contribution versée par l'UNEDIC, et auront un effet positif sur l'équilibre financier de celle-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accroissement constate en 1986 du nombre des licenciements pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, sans que leur ait été proposé le bénéfice d'une préretraite, ainsi que l'augmentation du nombre des entrées de ces salariés en allocation de base du régime d'assurance chômage, ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter le développement d'une forme grave de chômage de longue durée. Le Gouvernement a ainsi soutenu l'amendement de M Delalande au projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, créant à l'égard des employeurs licenciés pour motif économique un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans une contribution supplémentaire au régime d'assurance chômage à trois mois de salaire brut. De plus, un accord est intervenu le 28 juillet 1987 avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Une participation de l'UNEDIC au financement des préretraites du FNE a permis un abaissement des taux de contribution des employeurs et des salariés. Le taux de base global a été ainsi ramené de 15 p 100 à 8 p 100 pour les entreprises de 500 salariés et plus, et à 6 p 100 pour les entreprises de moins de 500 salariés. Le plafond servant au calcul de la contribution propre au salarié a été quant à lui abaissé de 12 p 100 à 3 p 100. En outre, les conditions d'admission au

benefice d'une preretraite du Fonds national de l'emploi ont ete modifiees par l'arrete du 15 septembre 1987. La duree d'affiliation a un regime de securite sociale necessaire a ete ramenee de quinze a dix ans. L'abaissement de taux de contribution des salaries et des entreprises au financement des allocations speciales du Fonds national de l'emploi ainsi que l'assouplissement des conditions d'adhesion permettront un retour des entrees en preretraite au rythme anterieur, et donc une diminution des entrees de salaries ages de plus de cinquante-cinq ans en allocation de base du regime d'assurance chomage. Les economies qui en resulteront, qui s'ajouteront aux ressources tirees de la cotisation exceptionnelle creee par la loi du 10 juillet 1987, seront tres superieures a la contribution versee par l'UNEDIC, et auront un effet positif sur l'equilibre financier de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30627

Rubrique : Chomage: indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5324

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 208